



CROWDFUNDING L'EXPÉRIENCE MAROCAINE





APERÇU DU SECTEUR BANCAIRE MAROCAIN

PAYSAGE BANCAIRE AU MAROC

Un total-actif équivalent à 122% du PIB marocain

	Nombre
Banques (<i>dont 5 participatives</i>)	24
Sociétés de financement	28
Banques offshore	6
Associations de micro-crédit	13
Etablissements de paiement (<i>dont 10 spécialisés en matière de transfert de fonds</i>)	13
Autres établissements	2
TOTAL	86



STRUCTURE DU SECTEUR BANCAIRE AU MAROC

Des indicateurs en amélioration continue



Agences



GAB



Nbr de guichets pour
10.000 habitants



STRUCTURE DU SECTEUR BANCAIRE AU MAROC

Présence des groupes bancaires marocains à l'étranger



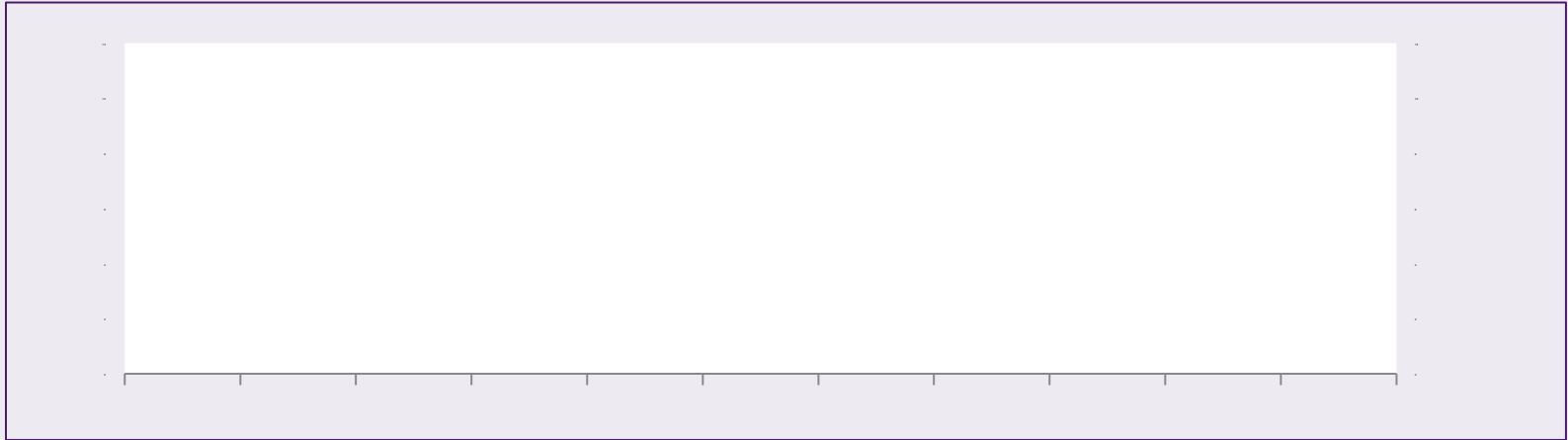
- 48 Bureaux de représentation en Europe, en Amérique du Nord et en Asie.



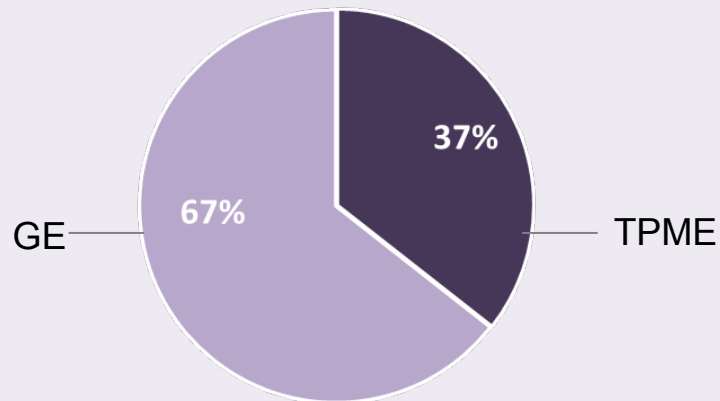
ACTIVITÉ BANCAIRE

Evolution des crédits bancaires

Encours des crédits à la clientèle



Part des crédits aux TPME





**MESURES PRISES
POUR AMELIORER
L'ACCÈS AU
FINANCEMENT DES
TPME**

MESURES PRISES POUR AMÉLIORER L'ACCÈS AU FINANCEMENT DES TPME

- **Mesures pour la réduction de l'asymétrie de l'information :**
 - ✓ La standardisation des dossiers de crédit ;
 - ✓ La mise en place de Centrales des effets impayés sur lettres de change et centrale des chèques irréguliers ;
 - ✓ La mise en place de deux crédits bureaux ;
 - ✓ La création d'un observatoire de la TPME.
- **Mesures pour faciliter davantage l'accès au financement**
 - ✓ Levée des barrières pour accéder aux services bancaires ;
 - ✓ Mise en place d'un mécanisme de refinancement ;
 - ✓ Mise en place d'un fonds de soutien financier.



CROWDFUNDING

PROJECT

STARTUP
COMPANY

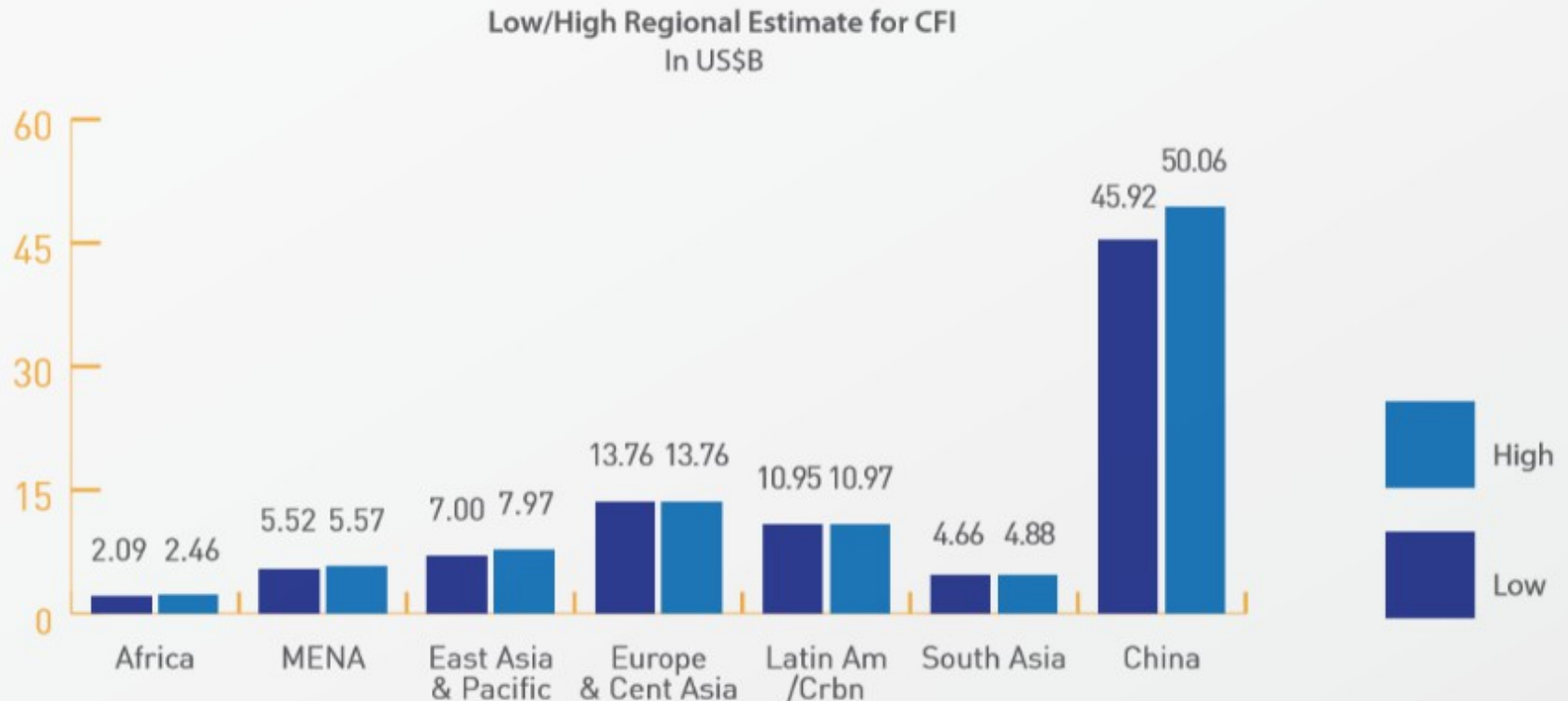


TURN YOUR
PROJECT
INTO
REALITY

SHARE
PROJECT

MARCHÉ DU
CROWDFUNDING

UN POTENTIEL DE MARCHÉ DE PLUS DE 96 MM\$ D'ICI 2025, SELON LA BANQUE MONDIALE



**Source : rapport de la Banque Mondiale publié en 2013 sous l'intitulé "crowdfunding's potential for the developing world"*



ATOUTS POUR LA MISE EN PLACE DU CROWDFUNDING

1/ Des taux d'équipements et d'usages des TIC en constante évolution



99,78%

Taux d'équipement
des individus (12-65
ans) en téléphonie
mobile



73,1%

Taux d'équipement
des individus en
Smartphones



70,2%

Taux d'équipement
des ménages en
accès Internet



58,4 %

Taux d'équipement des
ménages en
ordinateur/tablette



« Enquête sur l'accès et l'usage
des TIC par les ménages et les
individus au Maroc », 2017

2/ Une diaspora résidente à l'étranger (MRE) importante

- Une diaspora résidente à l'étranger (MRE) parmi l'une des plus importantes dans la région MENA, qui opère des transferts de fonds conséquents dans l'économie nationale



ENCADREMENT DE L'ACTIVITE DE CROWDFUNDING

Elaboration d'un projet de loi par le MEF, BAM et AMMC avec pour ligne directrice :

- ✓ permettre le développement d'un marché efficient de financement des TPME innovantes
- ✓ assurer la protection des investisseurs.

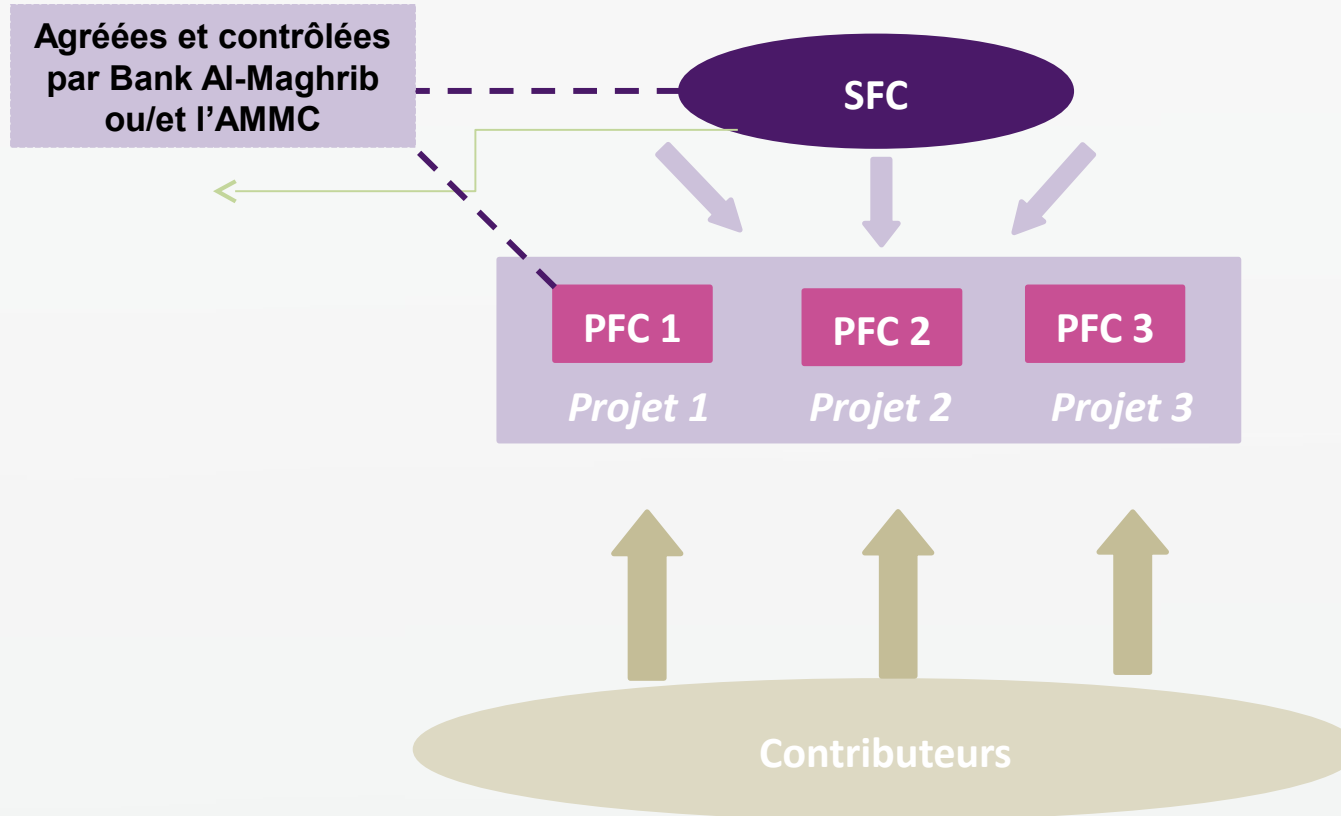




CROWDFUNDING

**PRINCIPAUX AXES
DU PROJET DE LOI
SUR
LE
CROWDFUNDING**

DÉFINITION DU SCHÉMA POUR LA CONDUITE DES OPÉRATIONS DE CROWDFUNDING



Les opérations de financement collaboratif peuvent prendre la forme d'investissement, de prêt ou don



DÉFINITION DES PROJETS POUVANT BÉNÉFICIER DE FINANCEMENTS VIA LES PFC

- Le projet de loi prévoit notamment que :
 - ✓ Les projets financés à travers des PFC soient réalisés sur le territoire national y compris en zones franches. Ils peuvent également être situés dans un pays étranger et libellés en devises étrangères ;
 - ✓ Les opérations de financement collaboratif peuvent porter sur des projets à but lucratif ou non lucratif qui concernent toute activité licite, à l'exception de celles dont la liste sera fixée par voie réglementaire.



DÉFINITION DES CATÉGORIES DE PERSONNES POUVANT FINANCER LES PROJETS VIA LES PFC

- Toute personne physique ou morale peut recourir à des opérations de financement collaboratif, à l'exception de certaines sociétés notamment
 - ✓ sociétés et organismes qui font appel public à l'épargne ;
 - ✓ sociétés en redressement ou en liquidation judiciaire.
- Introduction d'une nouvelle catégorie d'investisseurs, les « Business Angels » ou « investisseurs providentiels »



CRÉATION D'UN STATUT SPÉCIFIQUE AUX SOCIÉTÉS DE FINANCEMENT COLLABORATIF

Définition des conditions de création des SCF

- La forme juridique de la SFC doit être constituée sous la forme juridique d'une SA ou d'une SARL ;
- La SCF doit remplir plusieurs conditions dont :
 - ✓ Disposer de ressources financières suffisantes (capital minimum de 300 kdhs équivalent à 30 k\$)
 - ✓ Présenter des garanties suffisantes relatives à son organisation, à ses moyens humains et techniques et à la performance de son système d'information ;
 - ✓ ne pas avoir parmi ses dirigeants, des personnes qui ont fait l'objet d'une interdiction ou d'une condamnation pour des infractions définies
- La SCF doit, préalablement à l'exercice de son activité, disposer d'un agrément délivré soit par la Banque Centrale Marocaine pour les opérations de catégorie « prêt » ou « don », soit par l'Autorité Marocaine de régulation des marchés des capitaux pour les opérations de catégorie « investissement »



CRÉATION D'UN STATUT SPÉCIFIQUE AUX SOCIÉTÉS DE FINANCEMENT COLLABORATIF

Définition des activités pouvant être exercées par les SCF

- La SCF doit avoir pour activité principale la création et la gestion d'une ou plusieurs Plateformes de Financement Collaboratif de catégories différentes ;
- Elle peut, en sus de son activité principale, exercer des activités connexes qui sont essentiellement en lien avec le conseil des porteurs de projet, des contributeurs et la publicité des projets de crowdfunding.



CRÉATION D'UN STATUT SPÉCIFIQUE AUX SOCIÉTÉS DE FINANCEMENT COLLABORATIF

Définition des modalités de gestion des PFC par les SCF (1/2)

- Le projet de loi prévoit la mise en place par les SCF d'un dispositif complet de gestion des PFC et de publicité. Il prévoit notamment l'obligation pour les SCF de :
 - ✓ publier les notes de présentation des projets sur la PFC ;
 - ✓ élaborer et présenter les contrats de financement collaboratif à la signature des parties;
 - ✓ gérer les fonds provenant des porteurs des projets et les distribuer aux contributeurs, le cas échéant.



CRÉATION D'UN STATUT SPÉCIFIQUE AUX SOCIÉTÉS DE FINANCEMENT COLLABORATIF

Définition des modalités de gestion des PFC par les SCF (2/2)

- Le projet de loi encadre tout le processus d'octroi de financement collaboratif. A titre d'exemples, les SCF sont tenues :
 - ✓ **Préalablement au lancement des opérations de financement** : de contrôler la conformité et la légalité des documents présentés par le porteur de projet ainsi que son identité ;
 - ✓ **Préalablement à l'inscription de tout contributeur sur la PFC** : de s'assurer de son identité et sa compréhension et acceptation des risques éventuels afférents au financement choisi ;
 - ✓ **Après la mise en place du financement collaboratif** : mettre à la disposition des contributeurs, pour chaque projet financé, une situation périodique permettant de suivre l'avancement de l'opération de financement du projet et des contributions collectées.



DES OBLIGATIONS POUR LES SCF ET DES RÈGLES DE LEUR FONCTIONNEMENT

- Asujettissement à des lois spécifiques
 - ✓ Loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme notamment aux obligations d'information et de vigilance qui lui incombent en vertu de ladite loi ;
 - ✓ Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.
- Obligation de mettre en place un dispositif de contrôle interne et des reportings :
 - ✓ Mettre en place un système de contrôle interne approprié visant à identifier, mesurer et surveiller les risques éventuels qu'elles encourent
 - ✓ Etablir un rapport annuel pour chaque PFC gérée
 - ✓ Publier sur la PFC l'indicateur de défaillance



ENCADREMENT DES OPÉRATIONS DE FINANCEMENT COLLABORATIFS

Dispositions relatives à la collecte et à l'affectation des fonds

- Les fonds collectés doivent être exclusivement affectés au projet envisagé ;
- Un même projet ne peut être mis concomitamment sur plusieurs PFC
- Des seuils seront fixés par voie réglementaire

Point sur les opérations de catégorie prêt

- Le projet de loi prévoit pour les prêts accordés avec un intérêt, dans le cadre d'une opération de financement collaboratif, le taux appliqué ne peut excéder un taux plafond qui sera fixé par circulaire de la banque centrale ;
- Cette circulaire est en cours d'élaboration. Elle fixera les conditions et les modalités de réalisation de ce type d'opérations



DÉFINITION DES FONCTIONS DES AUTRES INTERVENANTS AUX OPÉRATIONS DE CROWDFUNDING

- Le projet de loi prévoit l'obligation, pour chaque projet proposé, d'avoir un compte spécial chez un teneur de compte (établissement de crédit). Ce compte est destiné à la réception des fonds récoltés en faveur des porteurs de projets.
- L'établissement teneur de comptes assure l'exécution des décisions de la SFC relatives aux prélèvements et au virement des fonds et tient les relevés des opérations de financement collaboratif réalisées pour le compte de la PFC. Il est soumis à un certain nombre d'obligation, notamment :
 - ✓ Contrôler et suivre les comptes spéciaux au regard des activités de financement collaboratif ;
 - ✓ Préalablement à l'exécution de ces décisions, il s'assure de leur conformité aux dispositions de la loi et du règlement de gestion de la plateforme.
 - ✓ Il doit informer sans délai l'autorité de contrôle concernée de toute irrégularité qu'il constate ou dont il a pris connaissance durant l'exercice de ses activités.



DÉFINITION DES MÉCANISMES DE CONTRÔLE ET DE SUPERVISION DES SCF

Type de financement collaboratif	Autorité en charge d'octroyer l'agrément	Autorité en charge du contrôle
Prêt	 بنك المغرب BANK AL-MAGHRIB	 بنك المغرب BANK AL-MAGHRIB
Don		
Investissement	 الهيئة المغربية لسوق الرساميل AUTORITÉ MAROCAINE DU MARCHÉ DES CAPITAUX	 الهيئة المغربية لسوق الرساميل AUTORITÉ MAROCAINE DU MARCHÉ DES CAPITAUX



ETAT D'AVANEMENT DU PROJET DE LOI SUR LE CROWDFUNDING

- Le projet a été approuvé par le conseil du gouvernement en date du 22 août dernier ;
- Il est entré dans le circuit parlementaire ;
- Ses textes d'application sont en cours d'élaboration par les autorités de régulation.





**MERCI POUR VOTRE
ATTENTION**

